

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**AVIS PUBLIC**

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.**

Second projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-quatorze (294) intitulé « CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 », adopté le 22 mars 2023 modifiant le règlement de zonage révisé numéro 252.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1- À la suite de la consultation publique tenue lors de la séance ordinaire le 7 mars 2023, après la publication de l'avis public faite le quinzième (15<sup>e</sup>) jour de février 2023, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro **deux cent quatre-vingt-quatorze (294)** modifiant le règlement de zonage révisé numéro 252, lors de la séance ajournée du 22 mars 2023.
- 2- Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

**DISPOSITIONS qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées :**

Objets : Ce règlement régit plusieurs dispositions susceptibles d'approbation. Elles sont décrites selon l'article identifié au second projet de règlement de modification no. 294. Pour plus de détails sur les dispositions et leur localisation, s'il y a lieu, voir le second projet de règlement no. 294 au bureau municipal, tel que mentionné à la fin du présent avis :

A-Article 5 : À l'article 21.1 «*Les groupes « habitation »* », à la section « GROUPE HABITATION VIII », changer l'expression « gîte du passant » pour « gîte touristique »;

B-Article 6 : À l'article 21.2 «*Les groupes « commerce »* », à la section « GROUPE COMMERCE IV », changer l'expression « maisons de touristes » pour « résidences de tourisme »;

C-Article 7 : À l'article 21.6 «*Les groupes « récréations »* », à la section « GROUPE RÉCRÉATION II », ajouter l'expression « chalets locatifs ou meublés rudimentaires » à l'expression « a) Camps de groupes et camps organisés »;

D-Article 8 : Introduction d'une nouvelle section : *Section XXVII : Dispositions particulière à certains usages d'hébergement touristique.*

Dispositions visant à encadrer l'implantation de certains usages à des fins d'hébergement touristique dans les différentes zones où ils sont permis selon les différentes groupes ou sous-groupes d'usages.

E-Article 9 : À l'article 131.1 «*Logement de type bigénérationnel autorisé dans ... les zones* », changer le titre et le texte pour préciser « dans une habitation unifamiliale isolée dans les zones Ra, Rb, CA, Rar, Aa, Af2, Ar et Id »;

F-Article 10 : À la grille de la zone 708-Af2, au Nord du Chemin des Allumettes (La localisation de chacune des zones est possible sur les plans de zonage no. 3A, 3B et 3C, disponibles sur le site Web ou au bureau municipal), y ajouter à la section USAGES PERMIS : le Groupe COMMERCE IV a) pour permettre les résidences de tourisme et y permettre (clairement) les usages complémentaires de type

professionnel à une habitation autorisée (ex. notaire, coiffeuse, etc.) et les conditions s’y rattachant;

G-Article 11 : Aux grilles de spécification du périmètre urbain du Secteur Hunterstown : 118-Ra, 119-Ra, 120-Ra, 121-Ra, 122-Ra, 124-Ra, 125-Ra, 126-Ra, 127-Ra, 128-Ra, 503-Rar, 504-Rar, 505-Rar et 506-Rar (La localisation de chacune des zones est possible sur les plans de zonage no. 3A, 3B et 3C, disponibles sur le site Web ou au bureau municipal), ajouter à la section USAGES PERMIS : le Groupe COMMERCE IV a) pour permettre les résidences de tourisme.

De plus, pour les zones 503-Rar, 504-Rar, 505-Rar et 506-Rar, y permettre (clairement) les usages complémentaires de type professionnel à une habitation autorisée (ex. notaire, coiffeuse, etc.) et les conditions s’y rattachant;

H-Article 12 : Pour plusieurs zones réparties sur tout le territoire de la municipalité, modifications des marges de recul avant pour s’ajuster à la réalité. La localisation de chacune des zones est possible sur les plans de zonage no. 3A, 3B et 3C, disponibles sur le site Web ou au bureau municipal.

Les marges de recul avant seront de 9,2 mètres au lieu de 15 mètres pour les chemins locaux et sera de 15 mètres pour les chemins numérotés (responsabilité du MTQ) pour les zones suivantes : 605-Aa, 606-Aa, 610-Aa, 611-Aa, 612-Aa, 615-Aa et 616-Aa. Pour un retour aux marges du règlement antérieur (1992-2018);

I-Article 12.1 : La marge de recul avant sera de 92 mètres au lieu de 15 mètres pour la zone suivante : 704-Af2. Pour un retour aux marges du règlement antérieur (1992-2018). La localisation de chacune des zones est possible sur les plans de zonage no. 3A, 3B et 3C, disponibles sur le site Web ou au bureau municipal;

J-Article 14 : Aux grilles des spécifications des zones 311-Ca, 501-Rar, 502-Rar, 503-Rar, 504-Rar, 505-Rar, 506-Rar, 601-Aa, 602-Aa, 603-Aa, 604-Aa, 605-Aa, 606-Aa, 607-Aa, 608-Aa, 609-Aa, 610-Aa, 611-Aa, 612-Aa, 613-Aa, 614-Aa, 615-Aa, 616-Aa, 617-Aa, 618-Aa, 619-Aa, 701-Af2, 702-Af2, 703-Af2, 704-Af2, 705-Af2, 706-Af2, 707-Af2, 708-Af2, 709-Af2, 710-Af2, 901-Fpr, 1003-Ar, 1004-Ar, 1006-Ar, 1202-Rpr et 1203-Rpr pour ajouter l’article 23 afin de permettre (clairement) les usages complémentaires de type professionnel à une habitation autorisée (ex. notaire, coiffeuse, etc.), tel que déjà clairement indiqué aux grilles de la série 100-Ra, 100-Rb et la plupart des 300-Ca;

K-Article 17 : À l’article 21.1 «*Les groupes « habitation »*», ajouter la section « GROUPE HABITATION IV.01 », pour ajouter dans les usages « habitation » les habitations de 4 logements;

L-Article 18 : La grille de la zone 303-Ca (côté Est de la rue Laflèche, entre la rue Lottinville et la quincaillerie) est modifiée pour permettre les groupes d’habitation IV (3 logements) et IV.01 (4 logements);

M-Article 19 : La grille de la zone 302-Ca (côté Est de la rue Laflèche, entre la quincaillerie et la ligne de transport électrique) est modifiée pour permettre les groupes d’habitation IV.01 (4 logements);

N-Article 20 : À l’article 21.1 «*Les groupes « habitation »*», ajouter la section « GROUPE HABITATION IV.02 », pour ajouter dans les usages « habitation » les habitations de 5 logements;

O-Article 21 : Les grilles des zones 303-Ca, 309-Ca et 315-Ca (La localisation de chacune des zones est possible sur les plans de zonage no. 3A, 3B et 3C, disponibles sur le site Web ou au bureau municipal), sont modifiées pour permettre les groupes d’habitation IV.02 (5 logements);

**3- Pour être valide, toute demande doit :**

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l’objet et la zone d’où elle provient : et le cas échéant, mentionner la zone à l’égard de laquelle la demande est faite.

- Être reçue au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité, à l'hôtel de ville de Saint-Paulin, au 2873, rue Laflèche, à Saint-Paulin (Québec) J0K 3G0 au plus tard le 4 avril 2023.
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**4- Conditions pour être une personne intéressée :**

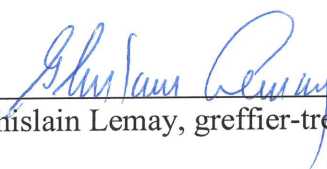
- Est une personne intéressée toute personne qui, le 22 mars 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la LERM et remplit une des deux conditions suivantes :
  - a) être domiciliée sur le territoire de la zone ou secteur de zone concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec.
  - b) être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.
- Une personne physique doit également, le 22 mars 2023, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.  
Condition supplémentaire, particulière à un propriétaire unique d'un immeuble ou à un occupant unique d'un établissement d'entreprise qui signe une demande à ce titre.
- Produire un écrit qu'il signe et dans lequel il demande à être inscrit sur la liste référendaire.  
Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.
- Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit de signer la demande en leur nom à titre de propriétaire dudit immeuble ou d'occupant dudit établissement.  
Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
  - Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 mars 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant, une manœuvre électorale frauduleuse.

**Note :** Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la Municipalité de Saint-Paulin. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également y être inscrite à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

**Autre mention :** Par ailleurs, suite à des modifications apportées aux articles 545 et 215 de la LERM, de nouvelles règles ont été établies pour obliger les personnes voulant faire enregistrer leur nom à présenter une carte d'identité avec photo (RAMQ, permis de conduire ou passeport).

- 5- Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6- Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité le lundi, mardi, mercredi et vendredi, de 10 h à 15 h et le jeudi de 10 h à 18 h.

Donné à Saint-Paulin, ce vingt-septième jour de mars deux mille vingt-trois.

  
 \_\_\_\_\_  
 Ghislain Lemay, greffier-trésorier